



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66735

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser, en cas de dissolution d'une communauté de communes, les conditions de restitution aux communes des biens initialement transférés à cette communauté.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de dissolution d'une communauté de communes et les conditions de dévolution des biens qui en découlent sont identiques en tous points à celles applicables aux syndicats de communes. En la matière, les textes législatifs ou réglementaires n'apportent aucune précision sur la manière dont s'effectue la liquidation de la communauté de communes. Les conditions de dévolution des biens meubles ou immeubles relevant de la communauté doivent être librement déterminées, d'un commun accord entre les communes membres, dans le cadre de la définition des conditions financières et patrimoniales de la dissolution. Ces conditions doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées et reprises par l'arrêté de dissolution du préfet. À défaut d'accord entre les communes, l'arrêté de dissolution devra obligatoirement fixer les conditions de la répartition de l'actif communautaire, cette répartition étant alors opérée en « équité » par le préfet. La dissolution ne saurait en effet être prononcée sans préciser la destination des biens de la structure appelée à disparaître. S'agissant des biens appartenant en propre à la communauté de communes, qu'ils aient été transférés en pleine propriété au moment de sa constitution ou qu'ils aient été acquis ou réalisés dans le cadre de son fonctionnement, les communes membres disposent de toute latitude quant au devenir des biens concernés. Toutes les solutions sont envisageables, du transfert en pleine priorité à la commune d'implantation de l'équipement considéré, moyennant compensation financière aux autres communes membres, jusqu'à l'instauration d'un régime de biens indivis. Pour les biens n'ayant pas fait l'objet de transferts de propriété, mais simplement mis à disposition par les communes membres, la communauté de communes n'est en droit qu'affectataire desdits biens. La dissolution de la communauté aura par conséquent, au strict plan juridique, pour effet à l'égard de cette catégorie de biens de redonner à chacune des communes la qualité d'affectataire, ces communes retrouvant alors leur compétence exclusive pour l'exercice de la totalité des droits et obligations attachés auxdits biens.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66735

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 350